

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 7 juin 2005, dans la municipalité de Larouche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 7 juin 2005, la rupture d'un barrage de castors a provoqué une inondation qui a causé des dommages à une infrastructure municipale ainsi qu'à un chemin d'accès privé, dans la municipalité de Larouche;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Municipalité de Larouche a dû mettre en place des mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret no 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la municipalité de Larouche, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 7 juin 2005.

Le ministre de la Sécurité publique,

Signé à Québec, le _____